

TÄESMÄNDENS GRUPPE
SPRACHEGRUPPE
ΟΡΘΟΚΕΣΜΙΑΝΤΙΣ ΟΜΑΔΑ
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, January 1976

COMMISSION OPINION ON THE GREEK REQUEST FOR MEMBERSHIP

The Commission has just adopted its opinion on the Greek application for membership of the European Communities, as requested by the Council under Articles 237 of the EEC Treaty, 98 of the ECSC and 205 of the Euratom Treaties.

The Commission recommends that a clear affirmative reply be given to the Greek request and that negotiations for Greek accession should accordingly be opened. In making this recommendation, the Commission has also borne in mind, firstly, that the Greek request represents a remarkable affirmation of the overriding importance that the Greek Government and people attach to their country being committed to the cause of European integration and, secondly, that the consolidation of democracy in Greece, which is a fundamental concern not only of the Greek people but also of the Community and its Member States, is intimately related to the evolution of Greece's relations with the Community.

The Commission notes however that the Greek application for membership at the present time, without waiting for the full implementation of the present Association raises certain problems for both Greece and the Community. In particular, the Commission considers that in view of the size of the structural changes in the Greek economy that will be required, it would seem desirable to envisage a period of time before the obligations of membership, even subject to transitional arrangements, are undertaken. What is needed is a substantial economic programme to enable Greece to accelerate the necessary structural reforms, using both the new financial protocol envisaged under the Association and the Community's own social, regional and agricultural structure funds. This would be combined with measures to bring Greece into a closer working relationship with the Community's institutions, not only in connection with the expenditure but also possibly in other fields. At the same time, negotiations should begin towards accession.

While taking a positive stand on the principle of Greek membership, the Commission identifies certain problems raised by the Greek application and proposes certain guidelines for approaching them.

Eastern Mediterranean

The European Community is not and should not become a party to the disputes between Greece and Turkey, an associate country whose agreement with the Community also has full membership as its final objective. The Community should urge Greece and Turkey to reach a just and lasting solution to their differences and examine how it could, parallel to the preparatory work for Greek accession, facilitate this process, though without making the decision on Greek membership dependent on it. Furthermore, specific steps will have to be taken to give substance to the Council's declaration of 24 June 1975 to the effect that the examination of the Greek application for membership will not affect relations between the Community and Turkey nor Turkish rights under the Association Agreement.

Economic implications

The Greek economy at its present stage of development contains a number of structural features (relative size of agricultural population, the structure of Greek agriculture and the relatively weak industrial base) which limits its ability to combine homogeneously with the economies of the present Member States. Structural changes are necessary for which the Community will have to bear a considerable share of the cost. It is impossible at this stage to estimate the transfer of resources which will need to take place, particularly since the order of magnitude will be related to the timescale foreseen.¹

Although the Association Agreement has brought Greece and the Community a long way towards customs union, this has not greatly reduced the impact of full membership. Progress towards agricultural harmonisation has regrettably been limited, largely because of the freezing of the Agreement from 1967 to 1974. For complex political and social reasons, the integration of Greek agriculture with that of the EEC will take time and money. Secondly, so long as Greece is not a full member, it will be more easy to deal with the kind of difficulties that might arise from the necessary structural changes, since Greece is currently free to a large extent to conduct its trade policy towards third countries. As a member Greece would have to assume the obligation to grant various forms of preferential access to its market to a wide range of countries in Europe, the Mediterranean and elsewhere.

Development of the Community

The prospect of further enlargement at a time when the full consequences of the preceding one have not yet been absorbed raises questions about the possible effects on the working methods and the future development of the Community. The Commission considers that any further enlargement must be accompanied by a strengthening of the Community's institutions. In both the political and the economic fields the Commission believes it essential for the Community to make significant progress in its internal development in the period leading up to enlargement.

Specific aspects of the Greek application

The Commission's opinion also examines the economic and technical questions which Greek membership might raise in specific sectors, though without at this stage indicating what solutions might be sought. There is also a statistical appendix.

¹The Commission has made purely illustrative calculations of the budgetary implications of Greek membership. On the basis of the Community budget for 1976 and assuming existing policies as regards agriculture and the regional and social funds, there would be an overall increase in expenditure of 450 MUA (+ 6%) and in revenue of 150 MUA, leaving a net additional cost of 300 MUA. These figures take no account of the possible evolution of Community policies, the impact of any transitional arrangements or the actual financing requirements of the Greek economy.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORT-FAVOC
GRUPPO DEL PRANSI
BUREAU VAN DE WO

LIBI

**INFORMATION
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, janvier 1976

AVIS DE LA COMMISSION SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE LA GRECE

La Commission vient d'adopter son avis sur la demande d'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, à la suite de la demande qui lui a été faite par le Conseil en vertu des articles 237 du Traité CEE, 98 du Traité CECA et 205 du Traité Euratom.

La Commission recommande qu'une réponse clairement affirmative soit donnée à la demande grecque et que soient en conséquence ouvertes les négociations en vue de l'adhésion de la Grèce. En faisant cette recommandation, la Commission a considéré également, en premier lieu, que la demande grecque constitue une affirmation remarquable de l'importance prépondérante que le gouvernement et le peuple grecs attachent à ce que leur pays soit engagé dans la voie de l'intégration européenne et, en second lieu, que la consolidation de la démocratie en Grèce, fondamentale non seulement pour le peuple grec mais aussi pour la Communauté et ses Etats membres, est intimement liée à l'évolution des relations de la Grèce avec la Communauté.

La Commission note toutefois qu'à l'heure actuelle la demande grecque d'adhésion, sans attendre la mise en oeuvre complète de l'association soulève certains problèmes à la fois pour la Grèce et pour la Communauté. La Commission considère en particulier qu'en raison de l'importance des changements structurels qui s'imposeraient à l'économie grecque, il pourrait paraître souhaitable d'envisager un délai avant que soient souscrites les obligations inhérentes à l'adhésion, même assorties de dispositions transitoires. Il apparaît indispensable de mettre en oeuvre un programme économique d'envergure permettant à la Grèce d'accélérer les réformes structurelles nécessaires, en ayant recours à la fois au nouveau protocole financier envisagé dans le cadre de l'association et aux fonds de la Communauté dans le domaine social, régional et des structures agricoles. Ceci serait combiné avec des mesures assurant à la Grèce des relations plus étroites avec les institutions de la Communauté, non seulement s'agissant des dépenses mais aussi éventuellement dans d'autres domaines. Simultanément les négociations en vue de l'adhésion doivent être engagées.

La Commission prend une position de principe favorable en ce qui concerne l'adhésion de la Grèce, mais elle identifie un certain nombre de problèmes que soulève la démarche grecque et propose les orientations permettant de les aborder.

Méditerranée orientale.

La Communauté n'est et ne devra pas être partie au différend entre la Grèce et la Turquie, pays associé dont l'accord avec la Communauté comporte également l'adhésion à part entière comme objectif final. La Communauté devrait presser la Grèce et la Turquie d'aboutir à une solution juste et durable de leurs difficultés et examiner comment elle pourrait, parallèlement aux travaux préparatoires pour l'adhésion de la Grèce, faciliter ce processus, sans pour autant faire dépendre l'adhésion de la Grèce de cette solution. En outre, des progrès spécifiques devront être réalisés, qui traduiront la déclaration du Conseil du 24 juin 1975, stipulant que l'examen de la demande d'adhésion grecque n'affecterait pas les relations entre la Communauté et la Turquie, ni les droits de ce pays dans le cadre de l'accord d'association.

Implications économiques

L'économie grecque présente, à son stade de développement actuel, un certain nombre de caractéristiques structurelles (pourcentage de la population agricole, structures de l'agriculture grecque et base industrielle relativement faible) qui limitent sa capacité de s'adapter de façon cohérente aux économies des Etats membres actuels. Des modifications structurelles sont nécessaires, comportant des coûts dont la Communauté devra supporter une part considérable. Il est impossible, à ce stade, d'estimer les transferts de ressources qui seront nécessaires, en particulier du fait que leur ampleur sera fonction du calendrier prévu (1).

Bien que l'accord d'association ait rapproché considérablement la Grèce et la Communauté d'une union douanière, les implications d'une adhésion à part entière n'en resteraient pas moins inexistantes. Les progrès en matière d'harmonisation agricole ont été malheureusement limités, surtout en raison du gel de l'accord de 1967 à 1974. Pour des raisons politiques et sociales complexes, l'intégration de l'agriculture grecque à celle de la Communauté sera longue et onéreuse. D'autre part, aussi longtemps que la Grèce ne sera pas membre à part entière, il sera plus aisé de résoudre le type de difficultés que pourraient entraîner les modifications structurelles nécessaires, étant donné que la Grèce dispose actuellement d'une très large latitude dans la conduite de sa politique commerciale envers les pays tiers. En tant qu'Etat membre, la Grèce devrait assumer l'obligation d'accorder diverses formes d'accès préférentiel à son marché à un grand nombre de pays d'Europe, de la Méditerranée et du reste du monde.

Développement de la Communauté

Les perspectives d'un élargissement ultérieur de la Communauté, à un moment où les conséquences du premier élargissement n'ont pas encore été pleinement prises en compte, soulèvent le problème de l'incidence possible d'une telle éventualité sur les méthodes de travail et le développement futur de la Communauté. La Commission considère que tout nouvel élargissement doit être accompagné d'un renforcement des Institutions de la Communauté. La Commission estime qu'il est essentiel pour la Communauté, politiquement comme économiquement, de faire des progrès significatifs sur le plan de son développement interne pendant la période devant aboutir à un élargissement.

Aspects spécifiques de la demande d'adhésion de la Grèce

La Commission examine également dans son avis les problèmes économiques et techniques que pourrait soulever l'adhésion de la Grèce dans des secteurs spécifiques, bien qu'elle n'indique pas à ce stade les solutions qui pourraient y être apportées. L'avis comporte également une annexe statistique.

-
- (1) La Commission a fait des calculs purement indicatifs en ce qui concerne les implications budgétaires de l'adhésion de la Grèce, sur la base du budget de la Communauté pour 1976 et dans le cadre des politiques existantes en matière d'agriculture et de fonctionnement des fonds régional et social; l'augmentation générale des dépenses serait évaluée à 450 MUC (+6%) et des recettes à 150 MUC, ce qui donne une augmentation nette de 300 MUC. Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'évolution possible des politiques communautaires, de l'impact d'arrangements transitoires ou des moyens de financement qu'exige actuellement l'économie grecque.